

Toulouse le 05 Octobre 2016

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**RECOURS AJ**  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.72.10

LRAR

CA - CIVIL -16/00435 - RECOURS AJ

M. André LABORIE  
CCAS 2 rue des Chasselas  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**Références à rappeler :** R.G. N°16/00435 - RECOURS AJ

Affaire : André LABORIE

**RECOURS AIDE JURIDICTIONNELLE**  
**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

Veillez-trouver ci-joint une copie de la décision rendue par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Toulouse saisi du recours formé contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE-

**Il convient de rappeler que cette décision n'est pas susceptible de recours(article 23 de la loi du 10.07.1991)**

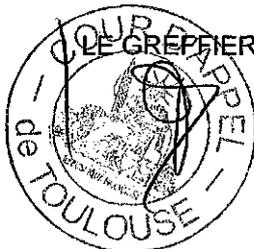
**Dans le cas où une aide totale ou partielle vous a été accordée**, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'auxiliaire de justice qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figure dans la décision.

Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous serez informé ultérieurement de sa désignation, selon le cas, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué

**La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art. 54 du décret du 19.12.1991)**

**En cas de décision entraînant le REJET de la demande d'aide juridictionnelle ou le RETRAIT de cette aide et lorsque le droit affecté pour le fonds d'indemnisation de la profession d'avoué (en application de l'article 1635bis P du Code Général des impôts) est dû, vous devez vous en acquitter dans le mois suivant la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif (articles 62.4, 964, 964-1 du Code de procédure civile).**

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret N°91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*\*\*

Affaire N° RG : 16/00435

RECOURS AJ

Décision du 24 Juin 2016, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 16/016726)

André LABORIE

REQUERANT(E)

COPIE

ORDONNANCE N° 16/474

Le 05 Octobre 2016

Nous, G.MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 22 Juillet 2016, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de D. SAINT PAUL, faisant fonction de greffier.

Vu le recours exercé le 05 Juillet 2016 par André LABORIE  
CCAS 2 rue des Chasselas 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 24 Juin 2016 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 5 juillet 2016, Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE du 24 juin 2016 aux motifs que :

- la décision de rejet de sa demande le prive de son droit d'obtenir un avocat et un huissier ;
- la décision ne comporte pas de signature de son auteur ;
- le bureau fait l'objet d'un conflit d'intérêts ;
- l'absence de caractère sérieux n'a pas été motivé par le bureau d'aide juridictionnelle.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Cette restriction au bénéfice de l'aide juridictionnelle vise à éviter l'attribution de l'aide juridictionnelle en vue de procédures vouées à l'échec de manière évidente.

Il résulte de l'examen des pièces du dossier fournies que le requérant demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure de référé qu'il compte tenter à l'encontre de Monsieur Laurent TEULE, ancien gérant de la SARL LTMDB, et venant aussi aux droits en tant que légataire universel de Madame D'ARAUJO épouse BABLET, décédée en 2012.

En l'espèce, il apparaît que la procédure que souhaite tenter le requérant fait suite et s'appuie sur des plaintes dénonçant l'expulsion abusive de son domicile dont il a fait l'objet ; or, le requérant reconnaît lui-même que son expulsion fait suite à une adjudication judiciaire en date du 21 décembre 2006, confirmée par la cour d'appel de Toulouse.

Ainsi, en l'état des pièces produites, l'action envisagée apparaît dénuée de fondement au sens de l'article 7 de la Loi du 10 juillet 1991.

Il y a donc lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision entreprise.

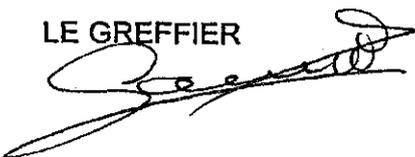
PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

**REJETONS** le recours.

**CONFIRMONS** la décision entreprise.

LE GREFFIER



D. SAINT PAUL

LE MAGISTRAT DELEGUE



G. MAGUIN

Toulouse le 05 Octobre 2016

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**RECOURS AJ**  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.72.10

LRAR

CA - CIVIL -16/00436 - RECOURS AJ

M. André LABORIE  
CCAS 2 rue des Chasselas  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Références à rappeler : R.G. N°16/00436 - RECOURS AJ

Affaire : André LABORIE

**RECOURS AIDE JURIDICTIONNELLE**  
**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

Veillez-trouver ci-joint une copie de la décision rendue par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Toulouse saisi du recours formé contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE-

**Il convient de rappeler que cette décision n'est pas susceptible de recours(article 23 de la loi du 10.07.1991)**

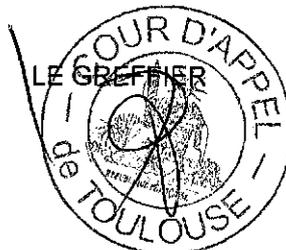
**Dans le cas où une aide totale ou partielle vous a été accordée**, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'auxiliaire de justice qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figure dans la décision.

Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous serez informé ultérieurement de sa désignation, selon le cas, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué

**La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art. 54 du décret du 19.12.1991)**

**En cas de décision entraînant le REJET de la demande d'aide juridictionnelle ou le RETRAIT de cette aide et lorsque le droit affecté pour le fonds d'indemnisation de la profession d'avoué (en application de l'article 1635bis P du Code Général des impôts) est dû, vous devez vous en acquitter dans le mois suivant la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif (articles 62.4, 964, 964-1 du Code de procédure civile).**

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret N°91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique



# COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*\*\*

Affaire N° RG : 16/00436

RECOURS AJ

Décision du 24 Juin 2016, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 16/017933)

André LABORIE

REQUERANT(E)

ORDONNANCE N° 16/475

COPIE

Le 05 Octobre 2016

Nous, G. MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 22 Juillet 2016, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de D. SAINT PAUL, faisant fonction de greffier.

Vu le recours exercé le 05 Juillet 2016 par André LABORIE  
CCAS 2 rue des Chasselas 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 24 Juin 2016 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 5 juillet 2016, Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE du 24 juin 2016 aux motifs que :

- la décision de rejet de sa demande le prive de son droit d'obtenir un avocat et un huissier ;
- la décision ne comporte pas de signature de son auteur ;
- le bureau fait l'objet d'un conflit d'intérêts ;
- l'absence de caractère sérieux n'a pas été motivé par le bureau d'aide juridictionnelle.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Cette restriction au bénéfice de l'aide juridictionnelle vise à éviter l'attribution de l'aide juridictionnelle en vue de procédures vouées à l'échec de manière évidente.

Il résulte de l'examen des pièces du dossier fournies que le requérant demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure de référé qu'il compte intenter à l'encontre de la SCP FERRER et PEDAILLE venant aux droits de la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD, huissiers.

En l'espèce, il apparaît que la procédure que souhaite intenter le requérant fait suite et s'appuie sur des plaintes dénonçant l'expulsion abusive de son domicile dont il a fait l'objet ; or, le requérant reconnaît lui-même que son expulsion fait suite à une adjudication judiciaire en date du 21 décembre 2006, confirmée par la cour d'appel de Toulouse.

Il y a donc lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision entreprise.

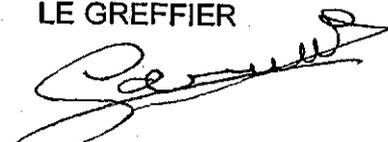
**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

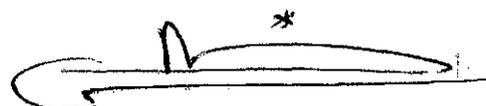
**REJETONS** le recours.

**CONFIRMONS** la décision entreprise.

LE GREFFIER

  
D. SAINT PAUL

LE MAGISTRAT DELEGUE

  
G. MAGUIN